

Conditions générales de vente de Primeo Energie SA concernant la fourniture d'énergie électrique en Suisse

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente (ci-après «CGV») régissent la fourniture d'énergie électrique par Primeo Energie SA (ci-après «Primeo Energie») à ses clients en Suisse (marché libre de l'électricité). Sont considérées comme clients les personnes physiques et morales achetant de l'énergie électrique à Primeo Energie.
Le point de consommation correspond généralement à une zone géographique délimitée raccordée au réseau du gestionnaire du réseau de distribution (ci-après «GRD») pour permettre le prélèvement d'énergie électrique. La facturation de l'énergie électrique prélevée se fait généralement par point de consommation à l'aide d'un relevé.
- 1.2 Les présentes CGV ne couvrent pas le raccordement du ou des points de consommation du client au réseau du GRD et l'utilisation du réseau (transport de l'énergie électrique jusqu'au point de consommation du client).
- 1.3 Les présentes CGV s'appliquent uniquement dans la mesure où aucun autre accord n'a été convenu entre le client et Primeo Energie.
- 1.4 Les normes techniques et recommandations des associations spécialisées suisses et internationales reconnues, ainsi que les prescriptions techniques régionales (ci-après «PT»), s'appliquent en complément au contrat de fourniture d'électricité. Le contrat de fourniture d'électricité est prioritaire aux normes techniques et recommandations.

2 Fourniture d'énergie électrique

- 2.1 Primeo Energie ne peut procéder à la fourniture d'énergie électrique que si le client dispose d'un accès au réseau (cf. point 4.2).
- 2.2 Si le client, qui n'est lui-même pas un distributeur d'énergie, ne commande pas d'énergie d'une origine spécifique au moment de la conclusion du contrat, Primeo Energie fournit et facture les garanties d'origine (GO) les moins chères afin de répondre à l'obligation légale de déclaration. En alternative, le client peut se procurer lui-même les GO. Dans ce cas, il doit les transmettre à Primeo Energie au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.
- 2.3 Si, en raison de mesures réglementaires par exemple, le marché des GO est altéré de telle manière que la fourniture des GO souhaitées n'est plus rentable ou possible pour Primeo Energie, elle propose au client une offre de remplacement avec des garanties d'origine alternatives.
- 2.4 L'énergie électrique est considérée comme fournie au moment de la mise à disposition du groupe-bilan dans lequel se trouve le point de consommation du client. La fourniture physique est de la responsabilité du GRD.
- 2.5 La cession de l'énergie électrique fournie par Primeo Energie à des tiers nécessite l'accord écrit de Primeo Energie. Aucune majoration ne peut être perçue. Ces restrictions ne s'appliquent pas si le client est un distributeur d'énergie.

3 Début et fin du contrat de fourniture d'électricité

- 3.1 La fourniture d'énergie électrique débute à la date convenue.
- 3.2 Le contrat de fourniture d'électricité se termine :
 - a) à l'expiration de la durée déterminée du contrat et/ou par résiliation ;
 - b) en cas d'insolvabilité d'une partie. On parle d'insolvabilité lorsqu'une faillite ou une autre procédure d'insolvabilité (sursis concordataire, ajournement de la faillite, etc.) est prononcée sur la fortune du client ou si l'une des parties se déclare en cessation de paiement.
- 3.3 Chaque partie peut résilier par écrit le contrat de fourniture d'électricité à titre extraordinaire avec un préavis de 10 jours à la fin d'un mois civil si l'autre partie ne répond pas à ses obligations contractuelles, et notamment ses obligations de paiement. Au préalable, la partie en faute doit être mise en demeure par écrit en indiquant qu'elle est menacée de résiliation et un délai raisonnable doit lui être fixé pour résoudre le problème, sauf si les circonstances ou le comportement de la partie prouvent qu'elle ne donne pas suite à la mise en demeure ou qu'elle ne sera pas en mesure de répondre à ses obligations.
- 3.4 Pour toute commande via les applications en ligne de Primeo, Primeo Energie vérifie la plausibilité des données client saisies. Elle peut procéder à un contrôle de solvabilité. Le contrat est réputé conclu à la date où Primeo Energie donne son accord. Le client reçoit généralement la confirmation de commande dans un délai d'un jour ouvré.

4 Obligations du client

- 4.1 Le client informe Primeo Energie au plus tôt et par écrit de modifications importantes dans son besoin d'énergie ou de puissance ou dans son profil de charge.

4.2 Le client s'efforce d'avoir accès au réseau au début du contrat, à savoir de faire valoir son droit issu de l'art. 11 al. 2 OApEI à temps auprès du GRD. Si le client omet de le faire et si le contrat de fourniture d'électricité n'est pas exécutable à cause de l'absence d'accès au réseau, le client doit indemniser Primeo Energie du dommage en résultant.

4.3 Le client s'assure de l'absence de tout autre contrat de fourniture d'électricité qui pourrait être en conflit avec le contrat de fourniture d'électricité de Primeo Energie. Les éventuels coûts ou amendes contractuelles résultant du non-respect de cette obligation sont à la charge du client.

4.4 Le client garantit le bon fonctionnement de la transmission des données en concertation avec le GRD. Si Primeo Energie ne peut recevoir de données de mesure pour des raisons imputables au client, le client est responsable des surcoûts générés par l'énergie de compensation facturée à Primeo Energie.

4.5 Si le client ne peut accepter la fourniture de Primeo Energie pour des raisons qui lui sont imputables (p. ex. en cas de cessation d'activité pendant la durée du contrat), il doit rembourser à Primeo Energie la différence entre la rémunération contractuelle restant à verser, calculée à partir de la fourniture déjà reçue, et les recettes perçues par Primeo Energie sur la vente de l'énergie excédentaire.

5 Suspension de la fourniture d'énergie électrique

5.1 La fourniture physique d'énergie électrique est réalisée par le GRD concerné. Primeo Energie n'a aucune influence et ne peut pas empêcher une suspension de la fourniture d'énergie électrique en raison d'une interruption du réseau du GRD. Primeo Energie ne peut être tenue pour responsable de la fourniture physique de l'énergie électrique.

5.2 Si un cas de force majeure empêche une partie de remplir, entièrement ou partiellement, ses obligations issues du contrat de fourniture d'électricité, le contrat de fourniture d'électricité concerné reste en vigueur. La partie concernée est dégagée de sa responsabilité pour non-exécution de l'obligation en question dans la mesure et aussi longtemps que le cas de force majeure perdure, à condition que

- a) la partie concernée communique sans délai à l'autre partie la survenue et les circonstances détaillées du cas de force majeure;
- b) la partie concernée entreprenne tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à la non-exécution. Sont considérés comme cas de force majeure dans le cadre du contrat de fourniture d'électricité, les pannes exceptionnelles de la production ou les mesures ordonnées par les autorités altérant la production, la fourniture et/ou le transport d'électricité, les perturbations survenant dans les réseaux interconnectés nationaux ou internationaux, les interventions des autorités, les

événements météorologiques exceptionnels (p. ex. sécheresse extrême, inondations exceptionnelles et niveaux d'eau exceptionnellement bas), les guerres ou événements similaires, les séismes, les glissements de terrain, les avalanches, les grèves générales ou le sabotage. Les obligations échues avant l'apparition du cas de force majeure ne sont pas concernées.

5.3 La restriction ou la suspension de la fourniture d'énergie électrique ne dégage pas le client de son obligation de paiement des factures établies ou de l'exécution d'autres obligations envers Primeo Energie. Le client ne peut prétendre à une réparation de quelque nature que ce soit pour une restriction ou une interruption légitime de la fourniture d'énergie électrique.

6 Mesure de la fourniture d'énergie électrique

6.1 L'énergie électrique consommée par le client est constatée par mesure du GRD. Le GRD choisit de mesurer l'énergie active, réactive, la puissance électrique et/ou le profil de charge.

6.2 La mesure de l'énergie électrique consommée ainsi que les instruments de mesure associés sont de la responsabilité du GRD. L'exactitude des données mesurées (clearing des données de mesure) est de la responsabilité du GRD.

6.3 Primeo Energie décline toute responsabilité pour la mesure, la mise à disposition et la fourniture, ainsi que pour l'exactitude des données mesurées. Toute responsabilité pour les dommages en résultant est exclue.

6.4 Si suite à une défaillance dans l'installation électrique ou les dispositifs de mesure et autres (défaut à la terre, court-circuit ou autres causes), la consommation d'énergie électrique augmente, le client ne peut prétendre à une réduction de la consommation mesurée d'énergie électrique.

7 Facturation, rémunération et recouvrement pour la fourniture d'énergie électrique et les autres prestations

7.1 Le client rémunère l'énergie électrique consommée à Primeo Energie en fonction du contrat de fourniture d'électricité. À partir de la date de début de fourniture (cf. point 3.1), la facture est envoyée mensuellement au format électronique sauf accord contraire. Si le délai entre deux relevés est de plusieurs mois, Primeo Energie peut établir des factures d'acompte sur la base de la consommation estimée d'énergie électrique.

7.2 Si cela a été convenu par écrit, la facture contient, en plus de la fourniture d'énergie électrique, la rémunération pour l'utilisation du réseau. Primeo Energie perçoit alors la rémunération liée à l'utilisation du réseau chez le client pour la céder au GRD. Le client reste le partenaire contractuel du GRD concernant le contrat d'accès au réseau et le débiteur de ce dernier pour l'utilisation du réseau.

- 7.3 Le délai de paiement est fixé à 30 jours après la date de facturation sauf accord contraire. Passé ce délai, le client est considéré en retard de paiement sans autre rappel. Après l'expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires peuvent être facturés pour les paiements perçus en retard ou les montants des factures en attente.
Le premier rappel est gratuit. Passé ce rappel, des frais de rappel ainsi que des frais pour d'autres mesures de recouvrement peuvent s'appliquer. En cas de recouvrement direct sur place, des frais de traitement peuvent s'appliquer à hauteur des coûts encourus.
- 7.4 En cas de retard de paiement récurrent ou de détérioration importante de la solvabilité du client ou s'il est prévisible que le client ne sera pas en mesure de payer ses futurs achats d'énergie électrique, Primeo Energie peut exiger une garantie sur les futurs achats d'énergie électrique au moyen d'un paiement anticipé adéquat, généralement de 3 à 6 mois, ou encore la couverture de la créance résultant de la livraison commandée, sous la forme d'une garantie bancaire.
- 7.5 Le client n'est pas en droit de compenser les éventuelles créances envers Primeo Energie ou d'autres entreprises du groupe Primeo Energie avec la facture de fourniture d'énergie électrique.
- 7.6 Si des tiers facturent des frais à Primeo Energie en raison du paiement du client (p. ex. paiement au comptant au guichet de poste), Primeo Energie peut refacturer ces frais au client.
- 7.7 Primeo Energie peut établir une facture d'acompte. Dans ce cas, la facture d'acompte est établie une fois par an, au début de l'année de fourniture, et imputée sur la dernière facture de l'année de fourniture (facture de décembre). Le montant de l'acompte s'élève à 1/12^e du chiffre d'affaires annuel de l'année de fourniture correspondante.
- ## 8 Responsabilité
- 8.1 La responsabilité de Primeo Energie suit les dispositions légales obligatoires. Toute responsabilité de Primeo Energie allant au-delà de ces dispositions est exclue. Est notamment exclu le droit à remplacement ou indemnisation de quelque nature que ce soit pour des dommages directs ou indirects causés par des variations de tension et de fréquence, des perturbations sur le réseau ou des harmoniques ou par des restrictions ou interruptions et la reprise de la fourniture d'énergie électrique, excepté en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.
- ## 9 Dispositions finales
- 9.1 Primeo Energie peut faire appel à des tiers pour exécuter ses obligations et pour exercer ses droits issus du contrat de fourniture d'électricité.
- 9.2 Les données du client sont traitées et utilisées dans le cadre du but de la relation contractuelle conformément aux dispositions légales en vigueur. Elles peuvent être cédées à des tiers dans ce cadre.
- 9.3 Chaque partie est tenue de céder les droits et obligations issus du contrat de fourniture d'électricité à un successeur légal lui-même tenu à une obligation de cession et d'en informer l'autre partie au plus tôt. Un successeur légal doit être en mesure de remplir les droits et obligations issus du contrat de fourniture d'électricité. Si Primeo Energie s'est engagée à remplir les obligations du contrat de fourniture d'électricité envers des tiers (p. ex. obligations d'achat d'énergie électrique), le client indemnise Primeo Energie si le contrat de fourniture d'électricité ne peut pas être cédé à un successeur légal du client ou si Primeo Energie ne peut pas revendre l'énergie électrique ailleurs aux mêmes conditions.
- 9.4 Chaque partie contractante peut céder les droits et obligations issus du contrat à un tiers avec l'accord de l'autre partie contractante. L'accord ne peut être refusé que pour des raisons majeures. Ces raisons majeures sont notamment une situation financière insuffisante du tiers visé ou des obligations contraaires.
- 9.5 Primeo Energie se réserve le droit de modifier à tout moment tout ou partie des présentes Conditions générales de vente. Primeo Energie informe le client des modifications de manière adéquate. Sauf refus écrit du client dans un délai de 30 jours après communication des modifications et amendements, ceux-ci engagent le client. Les modifications et amendements aux accords écrits concernant la fourniture d'énergie électrique, y compris la suppression de la clause de forme écrite, nécessitent la forme écrite pour être valables.
- 9.6 Si une clause du contrat de fourniture d'énergie s'avérait caduque pour quelque motif que ce soit, les autres clauses n'en seraient pas touchées. Dans ce cas, les parties s'efforceront de remplacer la clause caduque par un amendement le plus proche possible de la volonté initiale. La même règle s'applique en cas de lacune.
- 9.7 Le **for juridique exclusif** concernant les litiges issus du contrat de fourniture d'électricité est celui d'**Arlesheim**, sous réserve d'autres fors juridiques prescrits par la loi. Le droit matériel suisse s'applique.
- ## 10 Entrée en vigueur
- Les présentes Conditions générales de vente entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023. Elles remplacent toutes les Conditions générales de vente précédentes de Primeo Energie SA concernant la fourniture d'énergie électrique en Suisse.